### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

N°0912008	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
SOCIETE EUROPEAN FLIGHT SERVICES	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Guedj Juge des référés	Le juge des référés
Ordonnance du 23 octobre 2009	

Vu la requête, enregistrée le 14 octobre 2009 sous le n° 0912008, présentée pour SOCIETE EUROPEAN FLIGHT SERVICES, dont le siège social est 6 rue du pavé - zone de fret 6 BP 16276 Tremblay en France à Roissy Charles De Gaulle Cedex (95704), par Me Cheneau; la SOCIETE EUROPEAN FLIGHT SERVICES demande au juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative :

- d'ordonner la suspension de la décision du 25 août 2009 par laquelle le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer a désigné les entreprises autorisées à fournir à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009 les services d'assistance en escale sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 6000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

### Elle soutient:

- que la condition d'urgence est satisfaite dès lors que ce rejet préjudicie gravement à son intérêt économique alors qu'elle était jusqu'alors bénéficiaire de l'autorisation concernée pour l'aérogare Charles-de-Gaulle 1 et alors que si la suspension était ordonnée, les autorisations en cours continueraient à s'appliquer conformément à l'article R.216-10 du code de l'aviation civile,
  - qu'elle justifie de moyens sérieux :
- sur la légalité externe, à savoir la non consultation du gestionnaire en méconnaissance de l'article R.216-16 du code de l'aviation civile issu du décret du 19 mai 2009, la consultation irrégulière du comité des usagers de Paris Charles-de-Gaulle pour méconnaissance du principe d'impartialité, pour irrégularités dans les modalités de vote en méconnaissance des dispositions de la directive 96/97 du 15 octobre 1996, enfin en raison de l'intervention du représentant de la DGAC devant le comité des usagers, et la publicité irrégulière des avis d'appel à candidatures,
- sur la légalité interne, à savoir la méconnaissance du principe d'égalité entre les candidats en raison de l'absence dans la liste des critères d'attribution du prix, en raison de la prise en charge financière par l'un des candidats des frais de déplacement à l'étranger des membres du comité des usagers, le fait que le ministre s'est cru lié par l'avis du comité des usagers, l'erreur manifeste d'appréciation du ministre quant au choix opéré;

Vu le mémoire, enregistré le 22 octobre 2009, présenté pour le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer par Me Pichon qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui verser la somme de 5000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

### Le ministre soutient :

- qu'à titre liminaire, la requérante n'ayant pas présenté d'offre pour le lot n°6, elle n'est pas fondée à en demander la suspension,
- qu'en premier lieu, la condition d'urgence n'est pas remplie pour les lots n°5 et 7, la requérante ne disposant pas d'autorisation en cours pour les dits lots, pour le lot n°4 le préjudice n'étant qu'éventuel puisqu'après l'autorisation il reste à signer les contrats, le montant invoqué par la requérante ne couvrant pas uniquement les prestations autorisées, enfin l'intérêt public s'attache à l'exécution immédiate de la décision litigieuse,
- qu'en second lieu, il n'y a pas de moyens de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse, qu'il y a eu consultation non formalisée des ADP, que la procédure de consultation du comité des usagers a été régulière tant au regard du respect du principe d'impartialité compte tenu de la participation d'AF et du principe d'égalité compte tenu tant de la présence du représentant de la DGAC que du mode d'attribution, que les avis d'appel public à la concurrence et le dossier de consultation ont été réguliers, qu'il n'y a pas eu de la part du Ministre renoncement à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ni erreur manifeste d'appréciation de le choix opéré;

Vu le mémoire en observations enregistré le 22 octobre 2009, présenté par la société Air France par Me Simonel qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE EUROPEAN FLIGHT SERVICES à lui verser la somme de 6000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

Elle soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie car la requérante ne démontre pas que la décision litigieuse préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à sa situation ou aux intérêts qu'elle entend défendre, que la condition relative à l'existence d'un moyen de nature à créer un doute sérieux n'est pas remplie car il n'y a pas eu méconnaissance du principe d'impartialité du fait à titre principal que le comité des usagers n'est pas une commission administrative régie par le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 et à titre subsidiaire parce qu'elle n'est pas placée dans une situation d'intérêt personnel et qu'en tout état de cause sa participation est restée sans influence et que l'article 5 de la directive assistance en escale doit prévaloir sur la règle nationale contenue dans l'article 13 du décret du 8 juin 2006 s'il était considéré qu'elle est applicable, que la rupture d'égalité entre les candidats n'est pas établie;

Vu, enregistré le 22 octobre 2009 le mémoire en observations présenté pour Aéroports de Paris par Me Robbes qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE EUROPEAN FLIGHT SERVICES à lui verser la somme de 10000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

N°0912008

### Cette société soutient :

- que la condition d'urgence n'est pas remplie pour le lot n°6 puisque la requérante n'a pas soumissionné et pour les lots n°5 et 7 puisqu'elle n'était pas titulaire d'une autorisation en cours, parce que le montant du chiffre d'affaire invoqué ne couvre pas seulement les prestations autorisées sur Charles-de-Gaulle 1, et parce que la suspension, si elle était ordonnée, entraînerait la paralysie du terminal 1 de l'aéroport Charles-de-Gaulle;

- que la condition relative au doute sérieux n'est pas remplie d'une part puisque Aéroport de Paris a bien émis un avis conformément à l'article R.216-16 du code de l'aviation civile, le comité des usagers a rendu son avis de façon régulière sans méconnaissance du principe d'impartialité, selon un système de votation respectant le décret n°2009-551 du 19 mai 2009 et la directive 96/67 et sans que la présence du représentant de la DGAC ait pu vicier les votes, les avis passes au BOAMP et au JOUR l'ont été régulièrement, le dossier de consultation étant régulier, le principe d'égalité de traitement des candidats n'a pas été méconnu, d'autre part parce que le ministre n'a pas renoncé à exercer son pouvoir discrétionnaire et qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est établie;

Vu, enregistré le 22 octobre 2009 le mémoire en observations présentées pour la SA Groupe Europe Handling (société GEH), par Me Pichon, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui verser 3000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

- que la condition d'urgence n'est pas remplie en l'absence de tout élément justificatif et en l'absence de garantie de poursuite d'activité quand une autorisation vient à échéance,
- que la condition relative au doute sérieux n'est pas remplie en ce qui concerne la non consultation des ADP compte tenu de l'article R.216-16 du code de l'aviation civile puisque le Tribunal administratif de Melun dans sa décision du 12 octobre 2009 a constaté qu'il y avait eu consultation et en ce qui concerne les modalités de votation au sein du comité des usagers, lesquels ont été régulière et justifiées;

Vu la décision attaquée;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de justice administrative;

Vu la requête numéro 0912308 enregistrée le 13 octobre 2009 par laquelle la SOCIETE EUROPEAN FLIGHT SERVICES demande l'annulation de la décision du 25 août 2009;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Guedj, Président, pour statuer sur les demandes de référé;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Cheneau, représentant la SOCIETE EUROPEAN FLIGHT SERVICES,
- le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
- La société Air France,

- La SA Groupe Europe Handling,
- La société Swissport,
- Les aéroports de Paris;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 23 octobre 2009 à 9h30 au cours de laquelle ont été entendus:

- le rapport de M. Guedj, juge des référés ;
- les observations de Me Cheneau, représentant la SOCIETE EUROPEAN FLIGHT SERVICES, qui maintient ses précédentes conclusions en invoquant les mêmes moyens et qui précise que si la requête a été enregistrée le 14 octobre 2009, c'est parce qu'il a demandé au Ministre le 17 août 2009 communication de pièces du dossier et qu'il lui a été répondu que par lettre en date 24 septembre 2009;
- les observations de Me Barrault substituant Me Pichon représentant le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer qui maintient ses précédentes conclusions et qui précise que la décision litigieuse est divisible, que l'article R.216-10 du code de l'aviation civile ne s'appliqua pas en l'espèce puisqu'il s'agit d'activités déjà autorisées, et que la consultation des ADP a eu lieu et enfin qu'il y a un intérêt public à ne pas suspendre;
- les observations de Me Robbes représentant les Aéroports de Paris qui maintient ses précédentes observations et précise qu'elle a été consultée par l'Etat et qu'elle n'est pas en mesure d'assurer les prestations en cause en cas de suspension;
- les observations de Me Derouesne substituant Me Simonel représentant la société Air Francequi maintient ses précédentes observations et précise que le préjudice allégué par la requérante n'est pas établi compte tenu de l'opacité de ses comptes produits qui ne permettent pas de distinguer les activités assurées à Charles-de-Gaulle 1 non couvertes par l'autorisation en cours ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction ;

Vu la note en délibéré produite pour les Aéroports de Paris par Me Robbes, enregistrée le 23 octobre 2009;

## Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative:

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision";

Considérant que par la décision critiquée, le ministre a désigné les entreprises bénéficiaires d'une autorisation aéroportuaire sur l'aérogare Charles-de-Gaulle 1 (article premier I), sur l'aérogare Charles-de-Gaulle 2 (article premier II), sur l'aérogare Charles-de-Gaulle 3 (article premier III) et sur tous les aérogares Charles-de-Gaulle pour le fret et la poste (article premier IV)

### Sur l'urgence

En ce qui concerne la décision critiquée en tant qu'elle porte sur d'autres prestations que celles relatives à l'aérogare Charles-de-Gaulle I (article premier I) : assistance bagage, transport de bagage, chargements et déchargements de l'avion, déplacement de l'avion) :

Considérant que la société requérante n' avait été précédemment désignée que comme bénéficiaire d'une autorisation valable jusqu'aux 31 octobre 2009 pour dispenser les prestations d'assistance en escale sur l'aérogare Charles-de-Gaulle CDG 1; qu'ainsi la décision attaquée ne modifie en aucune manière la situation économique et financière actuelle de ladite société requérante en ce qu'elle concerne les autres activités de prestations en escale qu'elle vise ; qu'ainsi la requérante n'établit pas que la décision attaquée préjudicierait gravement et de manière immédiate à sa situation en tant que qu'elle ne l'autorise pas à exercer les activités d'assistance en escale autres que celles visées en son article premier I(CDG1), notamment celles pour lesquelles elle a présenté une offre c'est-à-dire les lots numéro cinq (aérogare Charles-de-Gaulle CDG 2) et sept (tous aérogares Charles-de-Gaulle fret et poste) et ne justifie pas en conséquence de l'urgence qu'il y aurait à suspendre l'exécution de la décision attaquée en tant qu'elle concerne ces autres prestations ;

En ce qui concerne la décision attaquée en tant qu'elle porte sur les prestations relatives à l'aérogare Charles-de-Gaulle CDG1 (article premier I) : Assistance bagage, transport de bagage, chargements et déchargements de l'avion, déplacement de l'avion) :

Considérant que la société requérante fait valoir qu'à compter du 1 novembre 2009 elle se verra privée d'une partie importante de son chiffre d'affaires en ce qui concerne le seul aérogare Charles-de-Gaulle 1; que s'il est tenu compte des éléments établis par son commissaire aux comptes pour l'exercice 2008, le chiffre d'affaires relatif à cet aérogare 1 a été de 19 millions d'euros pour un chiffre d'affaires net total de 27 millions d'euros; que, par suite, alors même que les chiffres ne distinguent pas clairement ce qui relève de l'autorisation en cours et alors même que la requérante n'avait aucun droit au renouvellement de son autorisation sur l'aérogare Charles-de-Ggaulle 1, la décision litigieuse en ce qui concerne cet aérogare Charles-de-Gaulle 1 préjudicie de manière grave et immédiate aux intérêts de ladite société; que ,dès lors, la requérante justifie de la condition d'urgence mais uniquement en ce qui concerne cet aérogare Charles-de-Gaulle 1;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision;

Considérant que l'article R. 216-16 du code de l'aviation civile, dans sa rédaction issue du décret numéro 2009 – 551 du 19 mai 2009 paru au journal officiel du 20 mai 2009 et donc applicable à la date de la décision attaquée sans qu'aucune circonstance liée au déroulement de la procédure d'appel de candidature soit susceptible de s'y opposer, prévoit que pour l'aérodrome de Paris Charles-de-Gaulle, la décision de désignation des entreprises autorisées à fournir les services d'assistance en escale est prise par le ministre chargé de l'aviation civile après consultation du gestionnaire;

Considérant qu'il n'est pas justifié que cette "consultation du gestionnaire" ait eu lieu; que par suite, le moyen de la requérante tire de ce que la décision litigieuse est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la dite décision;

Considérant que les deux conditions requises au prononcé d'une ordonnance de suspension sont réunies ; que, toutefois il résulte des dispositions précitées de l'article L.521-1 du code de justice administrative, éclairées par les débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 30 juin 2000, que, même lorsque les conditions fixées par cet article sont remplies, il appartient au juge des référés d'apprécier, si, à titre exceptionnel, il convient néanmoins de ne pas ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ou de certains de ses effets

Considérant qu'il est soutenu par le Ministre et par les aéroports de Paris que, l'autorisation en cours dont bénéficie la requérante sur CDG 1 arrivant à échéance le 31 octobre 2009, à compter de cette date si la suspension demandée était ordonnée aucune formule de substitution de gestion des services en cause ne pourrait être mis en place entraînant la paralysie totale dudit aérogare ; que, par suite, à titre exceptionnel et alors qu'en l'état du dossier aucun autre moyen soulevé n'est pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse, la présente requête doit être rejetée ;

# Sur les conclusions au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser à la SOCIETE EUROPEAN FLIGHT SERVICES la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant que dans les circonstances particulières de la présente espèce, il n'y pas lieu de faire droit aux conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 précitées par les sociétés défenderesses et par le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer;

### ORDONNE

Article 1er: La requête de la SOCIETE EUROPEAN FLIGHT SERVICES est rejetée.

Article 2: Les conclusions présentées par la SOCIETE EUROPEAN FLIGHT SERVICES, le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, les Aéroports de Paris, et la société Air France au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3: La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE EUROPEAN FLIGHT SERVICES, au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, à la société Air France, à la société Europe Handling, à la société France Handling, à la société Swissport et à la société Aéroports de Paris.

Fait à Cergy-pontoise, le 23 octobre 2009

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

A. GUEDJ

Signé

C. JUSSY

La République mande et ordonne ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.